



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 143**

**16/12/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022-9222-DDT-SUH du 09/12/2022 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2022-

Arrêté n°2022 9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2022-9228 du 14 décembre 2022 fixant les réserves domaniales de pêche dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

Arrêté n°2022-9229 du 14 décembre 2022 fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

Arrêté n°2022-9230 du 14 décembre 2022 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

Arrêté n°2022-008 A4 du 16 décembre 2022 réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2022-2610 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-2957 du 16 décembre 2021 des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Arrêté n° 9222-2022 -DDT-SUH du 09/12/2022  
portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation  
destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des  
documents d'urbanisme – Exercice 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, sous-préfet de Bar-le-Duc - M. ROBBE-GRILLET Christian ;

VU le décret du 24 juin 2022 portant nomination de M. GARNIER Laurent, Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, à compter du 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la notification de la Direction générale des collectivités locales adressée aux préfets de département le 23 août 2022 précisant pour l'année 2022, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Montant de la dotation**

Un concours particulier d'un montant total de 35 000 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé au PETR du Pays Barrois au titre de l'année 2022.

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

Cette dotation fera l'objet d'un versement unique et sera imputée sur le programme 119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8.

## **Article 3 : Exécution et notification**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
  - Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
  - Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié au bénéficiaire.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 09/12/2022

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022 - 3225 du 13 DEC. 2022**

**portant règlement permanent de la pêche en eau douce  
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1 à L.435-7, L.436-4, L.436-5, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté interministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

VU la participation du public effectuée du 22 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant les dispositions prévues par le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver et protéger au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur certains biefs de canaux présentant des niveaux bas, liés notamment aux états de sécheresse et aux travaux de chômage ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Champ d'application :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé et plans d'eau du département de la Meuse, à l'exception :

- Des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement,
- Des plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
  - \* Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;
  - \* Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;
  - \* Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.

### Article 2 : Périodes d'ouverture :

#### Dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

#### Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) : Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars à la veille du dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) : Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.
- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) : Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.
- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**
- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas de date d'ouverture.**  
La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de première catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un milieu visé à l'article 1.
- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax kl. Esculentus*) : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.
- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

## Dans les eaux de la deuxième catégorie

Ouverture générale : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

### Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) : Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus  
Du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Sandre** (*Sander lucioperca*) : Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus  
Du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) : Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) : Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.
- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**
- **Truite Fario** (*Salmo trutta fario*),
- **Ombre ou Saumon de Fontaine** (*Salvelinus fontinalis*), **Ombre Chevalier** (*Salvelinus alpinus*) :  
Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas d'ouverture**  
La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de deuxième catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.
- **Grenouilles vertes** (*Pelophylax kl. Esculentus*) : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.
- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux usiniers ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Cela ne s'applique pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal usinier ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Dans les canaux la pêche est **interdite** dans tout **bief** dont le niveau d'eau est **abaissé de plus de 100 cm** par rapport à la ligne d'eau normale, visualisée sur la porte supérieure de l'écluse aval.

### **Article 3 : Horaires d'ouverture :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **Article 4 : Tailles minimales de captures :**

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

- **Truite fario** : La taille minimum de capture est fixée à **0,30** mètre.
- **Autres salmonidés** : La taille minimum de capture est fixée à **0,25** mètre.
- **Brochet** : La taille minimum de capture est fixée à **0,60** mètre, dans les eaux de première et deuxième catégorie.
- **Sandre** : La taille minimum de capture est fixée à **0,50** mètre dans les eaux de deuxième catégorie.
- **Ombre commun** : La taille minimum de capture est fixée à **0,35** mètre dans les eaux de première et deuxième catégorie.
- **Black-Bass** : (*Micropterus salmoides*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,40** mètre dans les eaux de la deuxième catégorie.
- **Lamproie fluviatile** : (*Lampetra fluviatilis*) : la taille minimum de capture est fixée à **0,20** mètre.
- **Anguille jaune** : la taille minimum de capture est fixée à **0,12** mètre.

**-Grenouilles vertes :** (*Pelophylax kl. esculentus*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,08** mètre, mesurée du bout du museau au cloaque.

#### **Article 5 :Nombre de captures autorisées :**

Afin de maintenir des populations adaptées aux capacités trophiques locales, tout particulièrement pour les espèces ombre commun, truite fario et brochet, le nombre de captures autorisées est limité comme suit :

**-Ombre commun :** 1 capture maximum par jour et par pêcheur.

**-Truite fario :** 3 captures maximum par jour et par pêcheur.

**Autres salmonidés :** 6 captures maximum par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en **première catégorie**, le nombre de captures de **brochets** autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **2**.

Dans les eaux de **deuxième catégorie**, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **3, dont 2 brochets maximum**.

#### **Article 6 :Enregistrement des prises d'anguilles jaunes :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

**1-** la date de la prise ;

**2-** le lot ou le secteur de la prise ;

**3-** le stade de développement du spécimen ;

**4-** dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau conformément à l'article 5 ci-dessus), son poids ;

**5-** le poids ou le nombre du total de prises.

#### **Article 7 :Procédés et modes de pêche autorisés :**

##### **Dans les eaux de première catégorie :**

Pour les eaux domaniales, le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **2** au plus.

Pour les eaux du domaine privé, le **nombre de ligne** autorisée par pêcheur est fixé à **1**.

##### **Dans les eaux de deuxième catégorie :**

Le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **4**.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les **balances à écrevisses** sont limitées à **6** au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser **0,30** mètre.

#### **Article 8 :Conditions de transport et de remise à l'eau du poisson :**

Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est interdit à tout pêcheur de transporter vivantes, et de remettre à l'eau après sa capture toutes espèces de poissons ou écrevisses figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes (ex : Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), *Pseudorasbora (Pseudorasbora parva)*, Ecrevisses exotiques...)

#### **Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés :**

Les articles L.436-30 à L.436-35 du code de l'environnement sont applicables, en relevant tout particulièrement les dispositions suivantes :

- **Pêche en marchant dans l'eau** : interdiction dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.

- **Pêche aux carnassiers** : dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

- **Toute l'année**, dans les eaux visées à l'article 1, **il est interdit d'utiliser comme vif** :

\* des espèces protégées, disposition prévue par les articles L.411-1 et 2 et L.412-1 du code de l'environnement [Bouvière (*Rhodeus sericeus*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)...];

\* des espèces soumises à taille légale de capture, quelle que soit leur taille, disposition prévue par les articles R.436-18 et 19 du code de l'environnement (Brochet, Truite...);

\* des espèces non représentées dans les eaux visées à l'article 1 et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 [espèces exotiques Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*)...];

\* des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, disposition prévue par les articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement [Poisson chat (*Ameiurus melas*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Écrevisses américaines (*Orconectes limosus*)...].

- **Carafe à Vairons** (carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) :

\* Interdiction dans les eaux de première catégorie.

\* Dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.

- **Appâts et amorces** :

\* Interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement : naturel, frais, conserve ou mélange ;

\* Interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de première catégorie.

#### **Article 10 : Barrages et écluses :**

La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se tenir sur les berges ou d'être en bateau, sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, secteur où seule la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée.

#### **Article 11 : Commercialisation :**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

#### **Article 12 : Dispositions pénales :**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

#### **Article 13 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité.

#### **Article 14 : Abrogation des précédents arrêtés :**

L'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2021-7953 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse, est abrogé

#### **Article15 :Publication, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800– Paris Cedex 08;

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière-CO20038 – 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- Sous-Préfet de Verdun,
- Sous-Préfet de Commercy,
- Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est,
- Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
- Mairies du département

Fait à Bar-le-Duc, le **13 DEC. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-~~1228~~ du 14 DEC. 2022**

**Fixant les réserves domaniales de pêche dans le département de la Meuse  
jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9086 du 1 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2023 et 2027 dans le département de la Meuse;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet :**

La capture et la pratique de la pêche par tout procédé, sont interdites pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus**, pour les cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

## Article 2 : Champ d'application

L'interdiction de pêche dans ces réserves est rendue apparente sur chaque rive au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher et utilisant la dénomination de réserve durable, rappelant le numéro et la date de l'arrêté.

Ces dispositions sont effectuées aux soins et aux frais de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui peut demander la participation des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

## Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800– Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière-CO20038 – 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois, renouvelable chaque année à la même date et pour la même durée, dans les communes de REMENNECOURT, VAL D'ORNAIN (MUSSEY), NEUVILLE-SUR-ORNAIN, BAR-LE-DUC, FAINS-VEEL, TANNOIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIX-AUX-FORGES, SAINT-JOIRE, DEMANGE-AUX-EAUX, MAUVAGES, HOUDELAINCOURT, VILLEROY-SUR-MEHOLLE, VOID-VACON, TROUSSEY, SORCY-SAINT-MARTIN, BISLEE, CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL, MAIZEY, AMBLY-SUR-MEUSE, SIVRY-SUR-MEUSE, DANNEVOUX, SASSEY-SUR-MEUSE, STENAY, MARTINCOURT, INOR et POUILLY-SUR-MEUSE.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- Sous-Préfet de Verdun,
- Sous-Préfet de Commercy,
- Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est,
- Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 DEC. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE

ORNAIN - CANAL DE LA MARNE AU RHIN		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
HOUELAINCOURT	Rigole de prise d'eau d'HOUELAINCOURT (origine dans l'Ornain au mur de chute du pont d'HOUELAINCOURT sur la RD 960)	630 mètres
SAIN'T-JOIRE	Rigole de prise d'eau de SAINT-JOIRE (origine rive droite de l'Ornain à l'entrée en canal sur le bief n° 9)	810 mètres
NAIX-AUX-FORGES	Rigole de prise d'eau de NAIX-AUX-FORGES (ventillerie de la prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de MENAUCOURT)	1 460 mètres
VANNES et LONGEVILLE-EN-BARROIS	Rigole de prise d'eau de TANNOIS (ventillerie de la prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de LONGEVILLE)	1 872 mètres
VALENTIGNY et FAINS-VEEL	Rigole de prise d'eau de Grand-Pré (origine dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de FAINS)	842 mètres
VAL D'ORNAIN	Barrage de MUSSEY (barrage au pont de la Route Départementale 2)	50 mètres
VAL D'ORNAIN et NEUVILLE-SUR-ORNAIN	Rigole de prise d'eau de MUSSEY (origine rive gauche de l'Ornain à la vanne d'entrée en canal bief n° 48)	1 904 mètres
REMNENCOURT	Rigole de prise d'eau de REMNENCOURT (origine à la limite interdépartementale 55-51)	168 mètres
EMANGES-AUX-EAUX et MAUVAGES	Souterrain de MAUVAGES (tête du versant Marne à la tête du versant Moselle)	4 888 mètres
VILLEROY-SUR-MEHOLLE	Rigole de prise d'eau de VILLEROY-SUR-MEHOLLE (origine dans la Meholle à l'entrée dans le canal à l'écluse n° 3)	356,50 mètres
VOID-VACON	Rigole de prise d'eau de VACON (tête amont de la ventellerie de la prise d'eau sur la Meholle à l'entrée dans le canal en aval de l'écluse n° 12)	180 mètres
VOID-VACON	Canal de l'usine de VACON (bassin de l'usine élévatoire au confluent avec le ruisseau de VACON)	804 mètres

CANAL DE LA MEUSE ET LA MEUSE		
Commune	Localisation du tronçon	Linéaire / Surface
TROUSSEY	Pont canal de TROUSSEY (les deux berges du pont canal Mazargran)	190 mètres
TROUSSEY	Barrage de TROUSSEY et SOUS LE PONT CANAL (axe du barrage à l'axe du pont routier de TROUSSEY)	250 mètres
SORCY-SAINT-MARTIN	Rigole de prise d'eau de SORCY-SAINT-MARTIN (origine de la prise d'eau dans la Meuse en amont du seuil à la tête aval du vannage d'entrée dans le bief n° 4)	1 180 mètres
CHAUVONCOURT et de AUVONCOURT et SAINT-MIHIEL (rive gauche)	Secteur de MONTMEUSE (en canal : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à l'amont de la porte de garde de Montmeuse) (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du canal à 50 mètres en aval du barrage de Montmeuse)	200 mètres 120 mètres
MAIZEY	Barrage mobile de MAIZEY (en Meuse : extrémité amont de la porte séparant la Meuse du Canal jusqu'à 150 mètres en aval du barrage de MAIZEY – lit principal)	200 mètres
AMBLY-SUR-MEUSE	Rigole de prise d'eau d'AMBLY-SUR-MEUSE (vannage de départ de la prise d'eau à l'entrée dans le canal)	1 165 mètres
SIVRY-SUR-MEUSE et DANNEVOUX	Barrage mobile de SIVRY-SUR-MEUSE (en Meuse : extrémité amont de la pointe séparant la Meuse du Canal à 200 mètres en aval du barrage)	250 mètres
SASSEY-SUR-MEUSE	Barrage mobile de SASSEY-SUR-MEUSE (en Meuse : 50 mètres en amont du barrage à 250 mètres en aval de celui-ci)	300 mètres
<b>Noues en Meuse sauvage</b>		
STENAY	noue Chevalier	1,95 ha
MARTINCOURT	noue Prétagut et noue Blouet	0,45 ha / 0,50 ha
INOR	noue d'INOR	0,15 ha
POUILLY-SUR-MEUSE	noue des Marais (de la ferme de la vignette au barrage de pouilly)	0,53 ha





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-9229 du 14 DEC. 2022**

**Fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales  
dans le département de la Meuse  
jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse pour les AAPPMA ;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet :**

La capture et la pratique de la pêche par tout procédé, sont interdites pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus**, sur les territoires suivants :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
3 Vallées d'Argonne	R. de la Seloure (dit R. de Morépré)	Rarécourt, Froidos	Extrémité de la parcelle 83B (clôture)	Pont sur le chemin rural de Rarécourt à Froidos
3 Vallées d'Argonne	Le Rupt (dit R. de la Grange Leconte)	Auzéville, Rarécourt	Passage à gué empierré entre les parcelles 19 et 20	Pont sur le chemin rural de la Grange Leconte
Bar le Duc	R. de Fains	Fains-Véel	Rue Joseph Dress (station de pompage)	Après le stade municipal. Rive gauche, à la limite aval de la parcelle AU49. Rive droite, à la limite de la parcelle AU140
Dieue	Petite Meuse	Dieue sur Meuse	Prise d'eau de la Petite Meuse dans la Meuse	Confluence de la Petite Meuse dans la Meuse
Fleury	R. de Flabussieux	Nubécourt	Chemin communal limite ZI65-ZI66 et ZI12-ZI24	Limite parcelle ZI65 en amont confluence Aire
Fleury	R. Le Rû	Longchamps sur Aire	Limite entre parcelles ZB15 et ZB17	Limite entre parcelles ZB17 et aval parcelle ZB11
Fleury	Bras de l'Aire	Beausite	Bras de dérivation de bief depuis l'Aire	Confluence du bras de dérivation avec l'Aire
Fleury	La Cousances	Souilly	Pont RD159	Rive gauche, à la limite aval de la parcelle YC13 (limite étang). Rive droite, à la limite de la parcelle ZP3
Madine	Lac de Madine	Nonsard	Port de plaisance	
Lérouville	Canal de décharge du canal de la Meuse	Lérouville, Pont sur Meuse	Déversoir du canal de la Meuse "port de Lérouville"	Petit pont du canal de décharge "la petite prairie"
Ligny en Barrois	Amont BV R. Le Noitel	Morlaincourt, Chanteraine	Tronçon du ruisseau Le Noitel et ses 3 affluents (Tatonval, Naviot, captage et fontaine du Harroy) de la source du Harroy (ZD51), à la parcelle D813 incluse	
Montmédy	Noue du pré Bonhomme	Bazelle sur Othain	Parcelle B3 n°284 : queue de la noue	Connexion noue avec Othain
Montmédy	Ancien lit Loison	Jametz	limite parcelles ZK 65 et 66	Connexion ancien lit avec Loison
Montmédy	Noue petit et grand Paquis	Quincy Landécourt	Parcelles E3 n°195, 250 et 73 en amont et aval du pont	
Montmédy	Le Loison et noue du Rond Pré	Remoiville et Jametz	Confluence du Baconrupt et du Loison, noue du Rond Pré incluse	100m en aval de la connexion aval de la noue avec le Loison
Montmédy	R. du Saule Gilet	Thonnelle	Arrivée du Saule Gilet dans le marais de Thonnelle, clôture nord	Confluence Saule Gilet et Thonne
Montmédy	La Thinte	Chaumont dvt Damvillers Moirey Flabas Créplon	Limite amont du Marais de Chaumont (fin parcelle ZA 9 en RD)	Fossé n°4 de Jeanhat (RG) entre parcelles ZA32 et 37
Montmédy	Ballastière carpodrome	Damvillers	Toute la surface de la frayère (sud-est de la ballastière)	
Montmédy	Ballastière parcours carnaissiers	Damvillers	Toute la surface de la frayère (sud-est de la ballastière)	
Commune	La Vaise	Maxey sur Vaise	Source de la Vaise	Séparation Vaise en 2 bras
Ourches	Annexe hydraulique Mare du Pré des Taureaux	Ourches sur Meuse	Pont en amont de la Mare du Pré des Taureaux sur le chemin rural dit de la Pucelle	Confluence de l'annexe avec la Meuse
Ourches	Bras du moulin de Traveron	Sauvigny	Seuil du Moulin	Confluence du bras du moulin avec la Meuse
Stenay	Noue de la Forge	Stenay	Parcelle AE11 surface de 0.6 Ha	
Stenay	Noue Protin	Stenay (Cervisy)	Parcelle ZR 14 et 15 surface de 0.75 Ha	
Stenay	R. de Cervisy	Inor	Ecluse d'Inor	Embouchure dans le canal de l'Est
Stenay	Noue des Pâturaux	Pouilly sur Meuse	Parcelle ZA n°47 surface de 2.2 Ha	
Verdun	Ancienne ballastière de Charny sur Meuse	Charny sur Meuse	Toute la surface en eau y compris le chenal de connexion	
Association loi 1901	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
Rupt aux Nonains	La saulx	Rupt aux Nonains	60 mètres en amont du pont de la rue de l'église	40 mètres à l'aval du pont de la rue de l'église

## Article 2 : Champ d'application

L'interdiction de pêche dans ces réserves est rendue apparente sur chaque rive au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher et utilisant la dénomination de réserve durable, rappelant le numéro et la date de l'arrêté.

Ces dispositions sont effectuées aux soins et aux frais des associations concernées.

## Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800– Paris Cedex 08;

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière-CO20038 – 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant- Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des associations concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des associations concernées
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 DEC. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2022-9230 du 14 DEC. 2022**

**Autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau  
des espèces piscicoles dans le département de la Meuse  
jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-23 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

## Article 1er : Objet

Les parcours de pêche définis dans le tableau ci-dessous sont réservés à la seule pratique de la pêche avec **obligation de remise à l'eau** des espèces listées dans celui-ci (Hors espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), ainsi que des modes et procédés de pêche suivants :

AAPPMA	Espèces concernées	Modes ou procédés de pêche Techniques particulières	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
					Amont	Aval
Beurey/Saulx	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon simple sans ardillon	La Saulx	Beurey/Saulx	90 m en amont du pont de Beurey (Lavoir en rive gauche)	110 m en aval du pont de Beurey (Clôture en aval de l'aire de jeux)
Bar le Duc	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Bar le Duc	Le Grand Pont Neuf dit Pont Saint Jean	Le pont Saint François dit Pont du Lycée
Dieue	Salmonidés (Fario)	Hameçon sans ardillon	La Dieue	Dieue/Meuse	Pont de la rue des Sapin; parcelles 81, 55 et 54 (distance 400m)	Canal de l'Est
Dun/Meuse	Carpes Black-bass	-	Ballastières cadastrées Z2 et Z3	Dun/Meuse	Ensemble des ballastières	
Fleury	Toutes espèces	Mouche fouettée ou leurre - Hameçon simple sans ardillon	L'Aire	Nubécourt	Pont de Nubécourt	Confluence entre l'Aire et le R. Le Flabussieux
Gondrecourt	Salmonidés	Mouche fouettée	L'Ornain	Gondrecourt	Pointe parcelle ZK0015 en prolongement de la sortie de l'étang	Confluence du R. des Moines dans l'Ornain
Haironville	Toutes espèces	Mouche fouettée	La Saulx	Haironville	Sur le canal de restitution : à l'aval du pont près de la parcelle AH60 Sur le bras de la Saulx : alignement de la pointe de la parcelle AH67 rives gauche et droite	Fin des parcelles AH31 en rive gauche et AD68 en rive droite
Mognéville	Toutes espèces	-	La Saulx	Mognéville	Lieu dit : "Le Pont en fer" (ancienne voie ferrée) parcelles communales 27 à 41	Jonction avec le ruisseau de la Doue (limite de Contrisson rive gauche)
Montmédy	Toutes espèces	Pêche aux carnassiers interdite - 2 cannes maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière carpodrome ZE73 et ZE76	Damvillers	Ensemble de la ballastière carpodrome	
Montmédy	Toutes espèces	Pêche à la carpe interdite - 1 canne maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière parcours carnassiers ZE74 et ZE75	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours carnassiers	
Montmédy	Toutes espèces	1 canne maxi/pêcheur	Ballastière parcours découverte	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours découverte	
Montmédy	Carnassiers	-	L'Othain	Bazeilles Villecloye	Limite parcelles B3 281 et 280 (270m en amont de la connexion de la noue)	Limite parcelles ZN 17 et 14 (900m en amont de la connexion de la noue)
Montmédy	Carnassiers	-	Le Loison	Quincy Landzécourt	Seuil du moulin de la Crouée	Rive droite : Entre parcelles ZI 33 et 34 (265m en aval du pont av Arromanches) Rive gauche : Entre parcelles E3 61 et 60 (250m en aval pont av Arromanches)
Revigny	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Revigny	Digue du barrage de Revigny	De l'aplomb de la ligne 20kV
Saint-Joire	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Treveray	Pointe propriété Karcher formée par l'Ornain et déviation de la rivière	225m en aval confluence de la dérivation et de l'Ornain (entre parcelles ZO 99 et 48)
Verdun	Toutes espèces	Hameçon sans ardillon - Appâts naturels interdits	Canaux St Airy et Puty	Verdun	Aval du pont du quai St Airy	Amont du pont du canal du Puty
Verdun	Black-bass (Micropterus salmoides)	-	Meuse sauvage et canalisée, canaux et noues	Belleray, Verdun, Belleville, Thierville, Bras, Charny, Vacherauville, Champneuville, Samogneux, Brabant	Canal de la Meuse : Aval écluse de Belleray Canal Sainte Vanne : Aval barrage Ste Vanne	Canal de la Meuse : Amont écluse Brabant Meuse sauvage : Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires de Forges et Brabant sur Meuse

## Article 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective du **1<sup>er</sup> Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027**.

## Article 3 : Champ d'application

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargées de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ces parcours de pêche spécifiques.

## Article 4 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE



## **Arrêté n°2022-008 A4 du 16 décembre 2022**

Réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-010 signé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, réglementant temporairement la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-001-A4, en date du 24 janvier 2022, réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 ;

VU la demande du 15 décembre 2022 formulée par sanef sollicitant une prolongation de l'arrêté préfectoral précité jusqu'au 31 décembre 2023;

VU l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 15 décembre 2022;

Considérant que les travaux d'élargissement de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) réalisés en 2014 et 2015 ont ponctuellement engendré des désordres dans les talus de l'Autoroute A4 sur 3 secteurs différents et qu'il faut protéger ces zones fragilisées jusqu'à intervention de confortement ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**La mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessite les restrictions de circulation suivantes :**

**Dates : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 268+550 au PR 267+300 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV type H1 entre les PR 267+700 et 267+300. La vitesse sera limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 267+300 au PR 266+100 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV type H1 entre les PR 266+500 et 266+100. La vitesse sera limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 256+600 au PR 255+550 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV type H1 entre les PR 255+650 et 255+550. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

## ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 5, 11 et 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

### Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations de BAU seront mises en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches, les jours fériés et les jours dits hors chantiers.

### Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### Dérogation à l'article n°17

La limitation de vitesse sera abaissée à 110 km/h au droit des zones neutralisées

## ARTICLE 3

### Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## ARTICLE 4

### Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

## ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,

  
Xavier CLISSON



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services  
d'Incendie et de Secours de la Meuse  
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° ~~2021-2610~~ du 15 DEC. 2022

**Portant modification de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication**

**La préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi de commandant des systèmes d'information et de communication est abrogé. Il est remplacé par :

La liste d'aptitude opérationnelle d'emploi de commandant des systèmes d'information et de communication s'établit comme suit :

Colonel	ESLINGER	Stéphane
---------	----------	----------

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi des chefs de salle opérationnelle est complétée ainsi qu'il suit :

Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'opérateur de coordination opérationnelle est complétée ainsi qu'il suit :

Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique est complétée ainsi qu'il suit :

Sergent-Chef	DOMMANGE	Romain
Sergent-Chef	LEMERCIER	Julien

**Article 5** : Le reste est sans changement.

**Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

